

Par conséquent, on peut affirmer, en suivant l'opinion la plus commune, que tout prêtre, en vertu de son sacerdoce, est tenu sous peine de faute grave de célébrer la sainte Messe au moins trois ou quatre fois par année.

De plus, les prêtres sont tenus sous peine de faute vénielle d'offrir le Saint Sacrifice plus souvent. En effet, le concile de Trente dit que les Evêques doivent veiller à ce que les prêtres célèbrent la sainte Messe au moins les Dimanches et les fêtes plus solennelles ; et le Code précise davantage en affirmant que l'Evêque ou le Supérieur religieux doivent veiller à ce que leurs prêtres célèbrent la sainte Messe au moins tous les Dimanches et toutes les fêtes de précepte.

2° Cependant, en dehors du jour de Noël et de la Commémoration de tous les fidèles défunts (auxquels jours chaque prêtre peut célébrer trois Messes), il n'est pas permis à un prêtre de célébrer plusieurs fois le même jour. Pour le faire, il faut avoir un indult du Saint Siège ou y être autorisé par l'Ordinaire du lieu.

Celui-ci pourtant ne peut accorder cette permission que si, à cause du manque de prêtres, il prévoit l'impossibilité pour une partie notable des fidèles d'assister à la Messe un jour de fête de précepte. Il ne peut en outre autoriser un même prêtre à célébrer plus de deux messes le même jour. (Canon 806.)

Enfin, le prêtre, que célébrerait sans permission plus d'une Messe le même jour, doit être puni de la suspension de la célébration de la Messe pour un temps laissé au jugement de l'Ordinaire. (Canon 2321.)

*C) Conditions requises dans le prêtre pour célébrer dignement.*

— 1° Disposition de l'âme : état de grâce. En effet le prêtre, à qui sa conscience reproche un péché mortel, quelque grande que lui paraisse sa contrition, ne peut célébrer le Saint Sacrifice, si auparavant il n'a reçu l'absolution sacramentelle. Si toutefois, dans un cas de nécessité urgente et ne pouvant trouver de confesseur, il a célébré, après avoir fait un acte de contrition parfaite, il doit se confesser au plus tôt. (Canon 807.)

2° Disposition du corps. Il n'est pas permis au prêtre de célébrer s'il n'est pas à jeun depuis minuit (canon 808), et le prêtre qui célébrerait sans être à jeun serait passible de la suspension de la célébration de la Messe pour un temps à fixer par l'Ordinaire. (Canon 2321.)

Le droit ne prévoit aucune exception à cette règle, en dehors des causes excusantes qu'exposent les théologiens.

Bien plus, alors que ce qui concerne la discipline des sacrements, regarde la Sacrée Congrégation des Sacrements (canon 249, parag. 1), il est statué que les questions et dispenses relatives au jeûne eucharistique pour les prêtres qui célèbrent le Saint